

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème bureau
Bureau de l'Environnement

REÇU 26 JUIL. 1993

Réf. : DRPLE/B2/FB
Dossier 394/91

ARRETE en date du 5 juillet 1993 autorisant la société INDAL à exploiter ses installations de production de détergents sises à FORMERIE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi 92.654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 53.578 du 20 mai 1953, modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1^{er} de la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 ;

VU le décret 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation des huiles usagées ;

VU le décret 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relatif aux huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la circulaire ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires en provenance des installations classées ;

VU le récépissé préfectoral du 20 février 1979 réglementant les conditions d'exploitation de l'établissement ;

VU la demande présentée le 26 août 1991 par M. LAMANT, agissant en qualité de directeur général, au nom de la société INDAL dont le siège social est situé à EPINAY-SUR-SEINE (93804), 6-8 avenue Salvador Allende, à l'effet d'obtenir la régularisation administrative des installations de production de détergents qu'elle exploite dans son établissement sis sur le territoire de la commune de FORMERIE ;

VU les plans et documents figurant au dossier ;

VU les arrêtés préfectoraux prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

VU la décision du 9 mars 1992 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1992 ordonnant, sur le projet présenté le déroulement d'une enquête publique dans les communes de FORMERIE, BOUVRESSE, BOUTAVENT-LA-GRANGE, BLARGIES et CRIQUIERS ;

VU le procès-verbal d'enquête publique dressé par M. André MAURICE, commissaire-enquêteur ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis les 17 et 19 juin, 1^{er} juillet et 10 août 1992 par les maires des communes de BLARGIES, CRIQUIERS, FORMERIE, BOUVRESSE et BOUTAVENT-LA-GRANGE ;

VU les avis émis les 15 mai, 30 juin et 27 juillet 1992 par les conseils municipaux des communes de FORMERIE, BLARGIES, BOUVRESSE et BOUTAVENT-LA-GRANGE ;

VU l'avis émis le 21 juillet 1992 par le sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis émis le 20 novembre 1991 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service de l'eau et de la forêt) ;

VU l'avis émis le 6 mars 1992 par la SNCF ;

VU l'avis émis le 12 mars 1992 par la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis émis le 13 mars 1992 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service de l'équipement rural) ;

VU l'avis émis le 31 mars 1992 par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis émis le 10 avril 1992 par la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis émis le 21 avril 1992 par le service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis émis le 3 juillet 1992 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU les avis émis les 18 janvier et 7 avril 1993 par l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis le 4 mai 1993 par le conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, la société INDAL, dont le siège social est implanté à EPINAY-SUR-SEINE (93804), 6-8 avenue Salvador Allende est autorisée à exploiter ses installations de production de détergents sises sur le territoire de la commune de FORMERIE, route de Criquiers, zone industrielle.

L'établissement comprendra les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	REGIME
Fabrication de produits détergents autres que les savons, la capacité de production étant supérieure à 1000 tonnes par an	Capacité maximale : 5000 tonnes par an	170 2630	A
Dépôt et emploi : - d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide pur - d'acide chlorhydrique à plus de 20 % - d'acide nitrique à plus de 25 %, mais moins de 70 % - d'acide sulfurique à plus de 25 %	- 30 tonnes d'acide acétique à 70 %, - 1 tonne d'acide chlorhydrique concentré en bonbonnes plastique, - 35 tonnes d'acide nitrique, - 40 tonnes en réservoirs fixes, 5 tonnes d'acide sulfurique en bonbonnes plastique	1611	D
Dépôt et emploi de lessives de soude et de potasse caustique à plus de 20 %	- 30 tonnes de soude caustique - 30 tonnes de potasse caustique	1630	NC
Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{re} et 2 ^{de} catégories	400 litres d'alcool isopropylique cuve de FOD de 30 m ³ enterrée	253 1430 1432	NC
Mélange et ensachage de produits minéraux, la puissance installée de l'ensemble des machines étant inférieure à 40 kW		89 ter 2515	NC
Installations de combustion, la puissance thermique étant inférieure à 4 MW		153 bis 2510	NC

A : autorisation
D : déclaration
NC : non classable

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur. Toute disposition prescrite antérieurement est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations dans l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4 :

Contrôles

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux pourront, concomitamment ou séparément, procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôle des rejets d'eaux à la sortie de l'usine et de l'efficacité des dispositifs de dépollution avant rejet dans le milieu naturel.

Les résultats de ces contrôles leur seront simultanément communiqués, quel que soit celui d'entre eux qui les ait prescrits, dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôle des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi 76.663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

.../...

TITRE II

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A
L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 6 :

Usage des bâtiments et installations

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

ARTICLE 7 :

Canalisation de fluides

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 8 :

Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment à la norme NF C 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

L'installation électrique sera effectuée conformément aux règles en vigueur, édictées par l'union technique d'électricité pour les locaux contenant des vapeurs corrosives ou présentant des risques d'explosion.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera régulièrement effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (norme NFC 17.100)

ARTICLE 9 :

Transport, chargement, déchargement de produits

9.1

Cas général

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

.../...

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

9.2

Cas particuliers : transport, chargement et déchargement des produits dangereux

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

CHAPITRE II - SECURITE

ARTICLE 10 :

Incendie

10.1

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des services d'incendie et de secours).

10.2

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

10.3

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risque d'incendie.

10.4

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Les ateliers seront équipés d'exutoires de fumée d'une superficie totale de 1/100^{ème} de la surface au sol.

.../...

Le matériel disponible sera constitué par :

- des RIA,
- des extincteurs,
- un ou des poteaux incendie, normalisé(s), ...

10.5

L'exploitant, en collaboration avec le centre de secours local, réactualisera un plan d'intervention dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan, maintenu à jour, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 :

Accès, voies et aires de circulation

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

ARTICLE 12 :

Règles de construction

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction sont susceptibles d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou de ses conséquences, ou compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

ARTICLE 13 :Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou la sécurité des personnes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc...) en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitant s'assurera que ces consignes sont connues du personnel concerné.

CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUXARTICLE 14 :

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux naturelles.

L'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité sera physiquement impossible.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche pouvant résister à la pression des fluides dont la vidange par gravité sera physiquement impossible et dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale du stockage,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de stockage en fûts, le volume de la rétention sera au moins égal à :

- 20 % de la capacité totale du stockage pour les produits non inflammables,
- 50 % de la capacité totale du stockage pour les produits inflammables.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires et des déchets.

ARTICLE 15 :

L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur.

Les quantités d'eaux consommées seront comptabilisées.

Le plan et les informations visées à l'alinéa précédent seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 16 :

Si l'eau du réseau public est utilisée à des fins industrielles, un ou plusieurs bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable. Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils devront être agréés et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils seront installés et vérifiés périodiquement, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 17 :

Les eaux pluviales seront rejetées directement dans le milieu récepteur après un traitement (séparateur d'hydrocarbures, bassin de confinement) garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90.114).

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales, lorsque celui-ci sera créé, devra être réalisé dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 18 :

Les eaux usées d'origine domestique seront raccordées au réseau d'assainissement de la commune de FORMERIE, conformément au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 19 :

Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques, y compris les eaux de lavage des sols et machines, les eaux de purge de chaudière.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau.

Les besoins en eau devront être inférieurs à 100 mètres cubes par tonne de détergents produits.

La température des effluents sera inférieure à 30° C.

La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur et l'effluent ne dégagera aucune odeur.

Le débit maximal journalier ne dépassera pas 2 m³ et le débit maximal annuel ne dépassera pas 300 m³.

Tout rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel souterrain est interdit.

Le déversement des produits détersifs dans les eaux, lorsque la biodégradabilité moyenne des agents de surface qui y sont contenus est inférieure à 90 %, est interdit.

ARTICLE 20 :**20.1****Rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel**

Le rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel devra respecter les dispositions de l'article 19 et les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- DBO5 < 40 mg/l,
- DCO < 120 mg/l (norme NF T 90.101),
- détergents anioniques < 10 mg/l,

.../...

- phosphates < 10 mg/l,
- phénols < 0,1 mg/l (norme NF T 90.204).

La quantité totale de produits tensioactifs anioniques rejetés dans les eaux résiduaires ne devra pas excéder 50 grammes par tonne de détergents produits.

20.2

Rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement

En cas de raccordement au réseau d'assainissement, l'exploitant, en liaison avec la ville de FORMERIE, s'assurera que l'effluent rejeté dans le réseau d'assainissement peut être facilement et efficacement traité par cette station et que l'effluent n'est pas de nature à en perturber le fonctionnement normal. Il mettra en place, le cas échéant, un système de prétraitement de l'effluent.

Une convention de déversement sera établie entre la ville de FORMERIE et l'exploitant. Cette convention fixera en particulier des normes de rejet (concentration et flux) pour les paramètres suivants :

- DBO, DCO, pH, phosphates et détergents anioniques. Ces normes seront renégociées tous les 5 ans.

Ces normes devront toutefois respecter les dispositions de l'article 19 et les dispositions suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- DBO5 < 1000 mg/l,
- DCO < 3000 mg/l,
- détergents anioniques < 10 mg/l.

La convention fixera aussi la fréquence des analyses que l'exploitant fera réaliser sur les paramètres précités. Elle sera au moins semestrielle.

Elle déterminera également les mesures à prendre (arrêt du déversement, prétraitement...) en cas de dysfonctionnement occasionnel de la station d'épuration.

Un exemplaire de la convention et les résultats d'analyses seront adressés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 :

Le rejet ne pourra être effectué que par l'intermédiaire d'un dispositif aménagé de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet sera aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il devra être aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Les bacs tampons et les bassins de confinement seront étanches.

ARTICLE 22 :

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront notés les opérations d'entretien, les incidents de fonctionnement, les réparations effectuées, les modifications de toute nature apportées au dispositif, les quantités de réactifs consommés, l'énergie électrique consommée et les résultats d'autosurveillance.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

.../...

CHAPITRE IV - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 23 :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

ARTICLE 24 :

Les installations de combustion de l'établissement seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les rejets à l'atmosphère devront présenter une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être installés sur les cheminées pour permettre des contrôles conformément aux normes NF X 44.051 et NF X 44.052.

CHAPITRE V - BRUIT

ARTICLE 25

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui seront applicables.

ARTICLE 26 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 :

Les niveaux sonores, définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité, ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

- * jours ouvrables de 7 h à 20 h.....65 dB(A)
- * nuit de 22 h à 6 h (tous les jours).....55 dB(A)
- * jours ouvrables de 6 h à 7 h, de 20 h à 22 h
et dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h.....60 dB(A)

compte-tenu que cette activité se trouve en zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales.

CHAPITRE VI - DECHETS

ARTICLE 28 :

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

Les déchets non recyclables seront éliminés dans des installations autorisées à les recevoir au titre de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination.

Les déchets spéciaux, s'ils sont envoyés en décharge, le seront en décharge contrôlée de classe I.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Les palettes, papiers et cartons, à l'exclusion de toutes autres sortes de déchets, seront détruits dans l'incinérateur prévu à cet effet s'ils ne peuvent être réutilisés.

En cas de constat de dysfonctionnement de l'incinérateur, des mesures devront être prises par l'exploitant pour faire cesser toute pollution atmosphérique.

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 29 :

Dépôts d'acides de potasse et de soude en réservoirs fixes :

29.1

L'accès aux dépôts sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

29.2

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

29.3

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

29.4

Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition 29.7 ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié, par exemple).

.../...

29.5

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

29.6

Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissures, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

29.7

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.8

La vidange en service normal se fera par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un système de sécurité.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

29.9

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les cuvettes de rétention associées, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

29.10

La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

29.11

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

29.12

Les réservoirs seront placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.

29.13

Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. Les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

29.14

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

29.15

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

29.16

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations devront être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

29.17

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

29.18

Des panneaux signalisateurs indiqueront la nature des dépôts, le numéro de danger et le numéro du produit (code ONU). Un panneau particulier préviendra du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur l'acide sulfurique concentré.

29.19

Au plus tard le 15 juillet 1993, les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

29.20

On devra disposer pour la protection du dépôt d'au moins 4 m³ de sable maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

29.21

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

29.22

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc...) sera prévue pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

Des masques efficaces, pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquide, seont prévus pour le personnel.

29.23

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et étanche ou spécialement prévu pour les ambiances corrosives, et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

29.24

Toutes dispositions seront prises pour ne pas émettre des vapeurs acides susceptibles de gêner le voisinage ou de nuire à la végétation, ou à la bonne conservation des monuments.

29.25

Aucune matière inflammable (paille, carton, sciure et fibre de bois, sacs, emballages...) ne se trouvera sur l'aire du stockage.

29.26

Les dépôts de soude et de potasse et leurs bassins de rétention seront distincts de tous dépôts d'acides et de leurs bassins de rétention pouvant exister dans l'établissement. Les murs des cuvettes de rétention séparant les dépôts d'acides des autres dépôts seront surélevés pour éviter qu'un incident sur les uns ait des conséquences sur les autres.

.../...

ARTICLE 30 :

Dépôts d'acide sulfurique et d'acide chlorhydrique en bonbonnes plastiques

30.1

Les sols seront imperméables avec pentes et rigoles conduisant l'acide accidentellement répandu dans une cuve de récupération.

Les sols ne devront en aucun cas être en communication directe avec un égout.

Si le stockage a lieu dans un local, celui-ci sera très largement ventilé.

30.2

Les bonbonnes seront soigneusement bouchées et les bouchons solidement maintenus sur le goulot du récipient.

Toutes précautions seont prises au cours des manipulations pour éviter le bris de ces récipients.

30.3

Il sera interdit de laisser séjourner dans les dépôts des amas de matières organiques (pailles, fibres...) ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec l'acide.

30.4

On maintiendra toujours libres de tout encombrement les chemins de circulation dans les dépôts.

30.5

Le personnel chargé des manutentions sera équipé de vêtements de protection.

On disposera en outre d'une réserve d'équipements de protection : sabots, chaussures spéciales, gants, lunettes, masques... de manière à équiper le personnel de secours désigné pour intervenir en cas d'accident.

Ce personnel sera instruit spécialement et des consignes spéciales seront affichées dans les dépôts.

Le personnel des équipes de secours sera entraîné périodiquement et sera chargé de la vérification de l'état des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

30.6

Des panneaux signalisateurs indiqueront la nature des dépôts, le numéro de danger et le numéro du produit (code ONU). Un panneau particulier préviendra du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur l'acide sulfurique concentré.

30.7

On disposera de postes d'eau à débit abondant, en nombre suffisant ; ceux-ci seront équipés en permanence de tuyaux et de lances.

On disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

ARTICLE 31 :

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le Livre II du titre III du code du travail, notamment l'article L. 232-2, et des règlements d'administration publique pris pour son application.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 32 :

La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue dans le cas où, à compter du jour de sa notification, il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations visées soient mises en activité ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 33 :

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, la présente autorisation pourrait être suspendue.

ARTICLE 34 :

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus à un autre titre.

ARTICLE 35 :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE 36 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le maire de FORMERIE, l'inspection des installations classées, l'ingénieur général chef du service de la voie et des bâtiments de la SNCF (région d'Amiens), le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Beauvais, le 5 juillet 1993

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Rémi THUAU

Pour ampliation conforme
Pour le Préfet
et par délégation,
L'attaché adjoint au
chef de bureau,



Florence BACCETTI

DESTINATAIRES :

M. LAMANT, directeur général de la société INDAL
(S/C. de M. le maire de FORMERIE)

M. le sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS)

M. le préfet de la Seine-Maritime

M. le maire de FORMERIE

M. le maire de BOUVRESSE

M. le maire de BOUTAVENT-LA-GRANGE

M. le maire de BLARGIES

M. le maire de CRIQUIERS

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines,
Subdivision Oise 1 - BEAUVAIS

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de
Picardie - AMIENS

M. le directeur départemental de l'équipement

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle

M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. l'ingénieur général, chef du service de la voie et des bâtiments de la SNCF (région
d'Amiens)

M. le directeur régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie - COMPIEGNE

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise

M. André MAURICE, 4 boulevard Saint-Jean - 60000 BEAUVAIS